

GE_GERICHTE JTAPI/937/2024 vom 19. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_937_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/937/2024 du 19 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/937/2024 del 19 settembre 2024

Erwägungen

E. 14

Enfin, il faut souligner que la jurisprudence fédérale (ATF 145 IV 312 c. 2.1.1 p. 315 ; 125 IV 90 c. 3 p. 102) considère qu'à teneur des études scientifiques menées sur la toxicité et les risques de dépendance, l'ecstasy devrait plutôt être rangée parmi les drogues douces comme le cannabis, et non pas parmi les drogues dures, de sorte que dans le cas d'un trafic de drogue portant sur de l'ecstasy, le cas aggravé résultant de la mise en danger de la santé de nombreuses personnes ne peut pas être réalisé (ATF 145 IV 312 c. 2.1.1 p. 315).

E. 15

Dans le cas d'espèce, M. A_____ ne démontre pas avoir de liens avec le canton de Genève, puisque la réalité de la relation suivie qu'il entretiendrait avec une femme domiciliée à Genève ne repose pas sur le moindre indice. Pour autant, l'absence de lien avec le canton de Genève n'autorise pas à faire abstraction du principe de proportionnalité dans l'étendue temporelle et géographique de la mesure. En tous les cas, l'ensemble des circonstances doivent être prises en considération pour déterminer la portée de l'interdiction territoriale. Le soupçon qui pèse sur M. A_____ concerne le fait d'avoir vendu une pilule d'ecstasy à un consommateur le 23 août 2024. Comme relevé ci-dessus, cette drogue doit être considérée comme une drogue douce et de surcroît, le trafic dont il est question porterait sur une seule pilule, qui représente une quantité minimale de drogue. En soit, au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, ces éléments relèvent d'une infraction de très faible gravité et, s'il ne fallait tenir compte que d'eux, ne sauraient en tous les cas justifier une mesure d'éloignement d'une durée de 24 mois, mais plutôt de six mois. Cela étant, on ne saurait non plus faire abstraction de la précédente mesure d'éloignement prononcée contre M. A_____ le 29 mars 2019 pour une durée de douze mois. La relative ancienneté de cette mesure, qui remonte

- 8/9 - A/2831/2024 à plus de cinq ans, de même que la faible gravité de l'infraction pour laquelle M. A_____ est soupçonné dans le cas d'espèce, justifie que l'interdiction qui doit être prononcée contre lui n'excède à nouveau pas douze mois. Quant à son étendue géographique, on ne voit pas en quoi M. A_____, qui n'a pas démontré avoir de liens particuliers avec le canton de Genève (étant relevé qu'il n'a en l'état ni titre de séjour, ni visa l'autorisant à entrer en Suisse), aurait un intérêt à pouvoir y pénétrer. Il ne se justifie donc pas de restreindre la mesure au centre-ville de Genève.

E. 16

Partant, le tribunal confirmera l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prise à l'encontre de M. A_____, mais en la réduisant à une durée de douze mois.

E. 17

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

E. 18

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 10 al. 1 LaLEtr).

- 9/9 - A/2831/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.